



Les modalités de la régulation européenne

Conférence annuelle du Club des Régulateurs

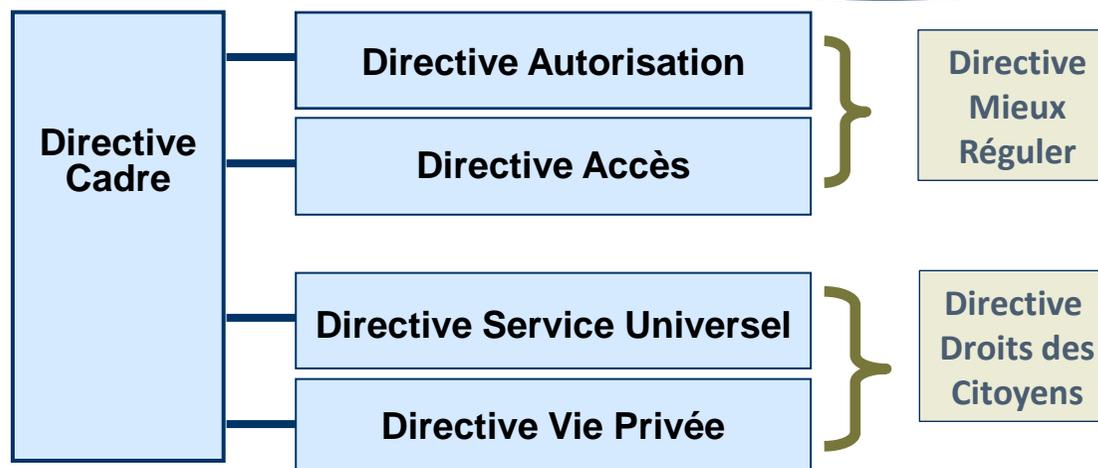
23 octobre 2015



Historique du cadre européen

- **L'ouverture de la concurrence dans le secteur de télécoms est issue d'un mouvement européen : une ouverture progressive du marché à la concurrence**
 - 1988 : libéralisation des terminaux
 - 1990 : début de l'ouverture de la concurrence dans les marchés des services de télécommunication
 - 1996 : libéralisation totale des réseaux (96) et services de télécommunications (98)
 - 2000 : règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale
 - 2002 : « paquet télécom », ensemble de 5 directives
 - 2009 : révision du paquet télécom actuellement en vigueur, 2 directives et 1 règlement
 - 2012 : 3^{ème} règlement sur l'itinérance internationale
- Libéralisation (art 90.3 du traité de Rome)
- Harmonisation (art 114 du TFUE)
- Règlement ORECE

Cadre européen issu des directives de 2002



Les principales étapes de la régulation des télécoms en France

▶ I. La phase d'ouverture : un cadre communautaire

- ▶ La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications crée l'ART (Autorité de régulation des télécommunications) transposant les directives européennes
- ▶ Elle est installée en janvier 1997
- ▶ Une autorité indépendante des opérateurs et notamment l'opérateur historique, qui est dominant, et dont l'Etat est actionnaire.
- ▶ Des compétences nécessaires pour faire émerger la concurrence dans le secteur des télécommunications fixes et mobiles (les réseaux et services mobiles sont déjà en concurrence depuis 1991) – des compétences partagées avec le ministre en charge des télécoms.
 - L'octroi des autorisations aux opérateurs de réseaux et de services
 - Le contrôle tarifaire des offres de détail du service universel et des services sans concurrence (avis de l'ART sur chaque offre)
 - L'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs puissants (opérateur historique)
 - Le règlement des différends entre opérateurs dans les domaines de l'interconnexion, des réseaux câblés et du partage des infrastructures
 - le pouvoir de sanction
 - Proposition de l'évaluation du coût du service universel et des contributions des opérateurs au ministre
 - Attribution des fréquences et des ressources en numérotation
- ▶ Ce cadre a permis l'émergence de la concurrence sur les services de voix mais aussi sur le haut débit via le dégroupage

Les principales étapes de la régulation des télécoms en France

▶ II. La phase de consolidation de la concurrence

▶ Un nouveau cadre communautaire adopté en 2002 et transposé en 2004 en France

▶ La régulation concurrentielle

- Un cadre de régulation concurrentielle plus complet et plus souple que le précédent, mais qui est contrôlé par la commission européenne et fait intervenir les autorités de concurrence et mettent leurs projets de régulation en consultation publique.
- La régulation concurrentielle conduit à les régulateurs européens à intervenir sur les marchés de gros et non sur les marchés de détail comme c'était le cas auparavant,
- Une recommandation de la Commission définit les marchés pertinents qui doivent être régulés régulièrement.
- Les ARN établissent tous les 3 ans une « analyse de marché » sur chacun des marchés identifiés. Ainsi, les ARN peuvent imposer aux opérateurs puissants sur chaque marché, les obligations les plus pertinentes dans la palette prévue par les directives (orientation vers les coûts, non éviction, non excessivité, séparation fonctionnelle)

▶ Les modifications des autres compétences

- L'activité d'opérateur ne nécessite plus d'autorisation, mais une déclaration, voire aucune formalité selon, les pays
- Des pouvoirs d'enquête renforcés
- Maintien de la compétence d règlement des différends entre opérateurs et du pouvoir de sanction
- Attribution des fréquences et des numéros

Les modalités de la régulation des télécoms et de la poste

- ▶ La régulation concurrentielle de l'ARCEP est, pour l'essentiel, une régulation *ex-ante* : elle intervient en amont pour favoriser la concurrence (cf. supra – identification des opérateurs puissants – définition des marchés pertinents – applications des obligations aux opérateurs puissants).
- ▶ Des compétences importantes de l'ARCEP sont partagées avec le ministre en charge des communications électroniques :
 - (appels à candidature pour l'octroi de fréquences rares)
 - Avis systématique de l'ARCEP au Gouvernement sur les projets de loi et de textes réglementaires relatifs aux communications électroniques
- ▶ Les compétences de règlement des différends et de sanction sont plutôt des outils de régulation *ex-post*.
- ▶ Si le secteur postal est désormais réglementairement ouvert à la concurrence, la régulation postale consiste à réguler une entreprise en situation de quasi-monopole, qui connaît une baisse de ses volumes de courrier en raison notamment de la concurrence des services de communications électroniques (mél, messagerie, etc.) De fait, la régulation postale consiste à accompagner la poste dans sa nécessaire transformation.

De nouvelles compétences issues de la loi « Macron »

La loi « Macron » adoptée le 6 août 2015, comporte plusieurs dispositions qui confient de nouvelles compétences à l'ARCEP :

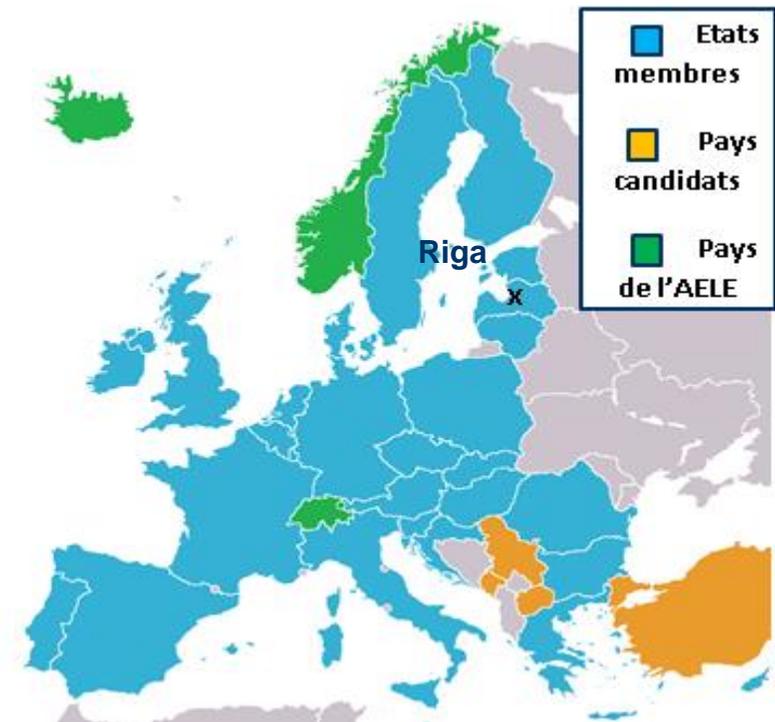
- ▶ Rédaction de l'ARCEP d'un rapport annuel sur les investissements des opérateurs mobiles ;
- ▶ Régulation de l'ARCEP sur le partage de réseaux mobiles ;
- ▶ Adoption par l'ARCEP de lignes directrices sur la tarification des RIP FttH ;
- ▶ Contrôle par l'ARCEP des dispositions du nouveau programme de couverture des zones blanches 2G et 3G et des obligations des opérateurs dans ce cadre ;
- ▶ déclaration d'office par l'ARCEP des opérateurs qui s'y soustraient ;
- ▶ possibilité pour le Président de l'ARCEP de produire des observations devant la Cour de cassation.)
- ▶ Possibilité pour les ministres chargés des communications électroniques et des postes de saisir l'ARCEP pour avis sur toute question relevant de sa compétence.

L'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) contribue à la cohérence de la régulation en Europe

- ▶ L'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a été **créé en 2009** lors de l'élaboration du nouveau cadre réglementaire européen par un règlement. L'ORECE succède au GRE (groupe des régulateurs européens créé par une décision de la Commission en 2002)
- ▶ Membres de l'ORECE : régulateurs des 28 Etats membres de l'UE ; observateurs : la Commission et les régulateurs des pays candidats à l'adhésion à l'UE et des pays membres de l'AELE
- ▶ Missions principales de l'ORECE : renforcer la coopération entre les régulateurs et les institutions européennes (Commission, Parlement et Conseil) et favoriser le marché intérieur des communications électroniques

Derniers avis de l'ORECE :

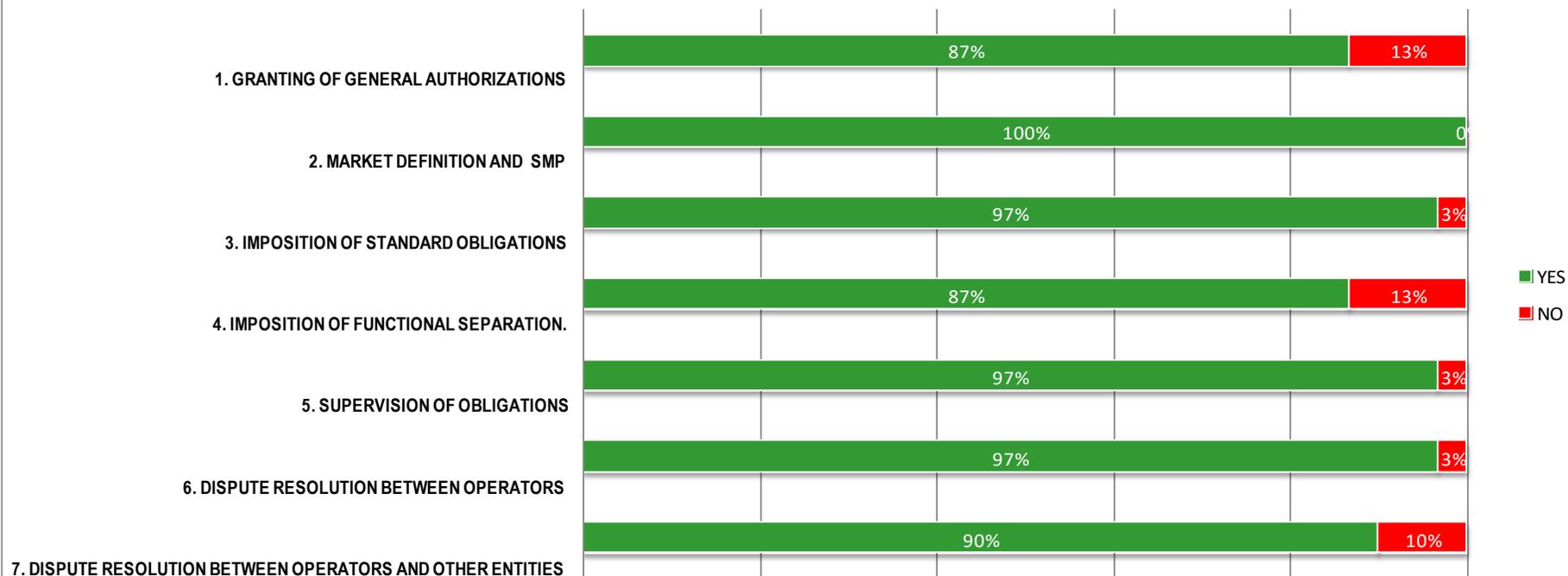
- itinérance internationale
- Phase II des analyses de marché
- Recommandation marchés pertinents
- Projet de règlement « marché unique des télécoms »



Compétences des ARN membres de l'ORECE

Le droit communautaire permet plusieurs modalités de transposition de certains compétences. C'est pourquoi les modalités de régulation peuvent différer entre les régulateurs européens, de même, le périmètre d'intervention du régulateur peut varier (ex : couplage avec d'autres secteurs d'activités)

I. Competences in networks and electronic communications services



Source : rapport BEREC « Fact-Finding Report on NRAs' REGULATORY CAPACITY », juin 2014 (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK and UK) et 6 ARN observateurs (AK, CH, IS, NO, RS et TR)

Compétences des ARN membres de l'ORECE

